

Arrêté N°DDT-2023-316

Portant opposition à déclaration pour la création d'un plan d'eau à usage agricole sur la commune de Charenton-du-Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont approuvé par arrêté inter préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1145 du 3 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2023, présenté par M. BREARD DAMIEN, enregistré sous le numéro DIOTA-230322-105227-967-643 et relatif au busage partiel d'un cours d'eau ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mars 2023, présenté par M. BREARD DAMIEN, enregistré sous le numéro DIOTA-230329-105301-961-782 et relatif à la création d'une retenue d'irrigation ;

Vu les courriers du 23 mai 2023 d'avis d'opposition aux deux dossiers susmentionnés informant le pétitionnaire que les deux projets étant connexes, ils nécessitent le dépôt d'un unique dossier ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 13 juillet 2023, présenté par M. BREARD DAMIEN, enregistré sous le numéro DIOTA-230713-121413-124-018 et relatif à la création d'un plan d'eau à usage agricole ;

Vu le contrôle effectué par l'office français de la biodiversité (OFB) sur le site du projet susmentionné le 7 avril 2023 et le 22 août 2023 ;

Vu le constat réalisé par l'OFB de la réalisation sans autorisation administrative de travaux de dérivation du ruisseau de Brébeurre, relatif à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, sur une longueur de 120 mètres et à proximité immédiate du site du dossier de déclaration DIOTA-230713-121413-124-018 ;

Considérant que les travaux auraient dû faire l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et qu'ils constituent, par conséquent, une infraction pénale au titre de l'article L.173-1 du code de l'environnement et une infraction administrative au titre de l'article L.171-7 du même code ;

Considérant la forte proximité géographique entre le projet du dossier de déclaration DIOTA-230713-121413-124-018 et l'infraction susmentionnée ;

Considérant que l'issue des procédures administratives et pénales de l'infraction susmentionnée conditionne le contenu du dossier DIOTA-230713-121413-124-018 et les éventuelles prescriptions qui pourraient y être appliquées, notamment sur le plan des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et en phase exploitation ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'interrompre l'instruction du dossier en attendant l'issue des procédures administratives et pénales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre 1: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : opposition à déclaration

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration DIOTA-230713-121413-124-018, présentée par M. Bréard Damien (désigné ci-après « le pétitionnaire »), résidant au lieu-dit « Les Audonnais » 18 210 Charenton-du-Cher, concernant le projet de création d'un plan d'eau à usage agricole sur la commune de Charenton-du-Cher.

Article 2 : publication et information des tiers

Conformément aux articles R.214-36 et 37 du code de l'environnement, copies de l'accusé de réception et de cet arrêté sont transmis à la commune de Charenton-du-Cher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Cher-amont pour information.

Une copie du dossier leur est également transmise.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est transmis au pétitionnaire.

Article 3 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions administratives définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales définies à l'article L.173-1 du même code.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Charenton-du-Cher, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29/08/2023
Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du bureau ressources en eau et
milieux aquatiques


Lise RENAULT

voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif d'Orléans (45), par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de la fin du délai de quatre mois susmentionné.

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.